

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 – 01 70 93 84 60 📠 01 71 93 84 95

Affaire Mme B

c/ Mmes G et P

N°06-2018-00200

Audience du 18 février 2019

Décision rendue publique par affichage le 11 mars 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 22 mai 2017 Mme B, mère d'un patient mineur, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, une plainte à l'encontre de Mmes G et P, infirmières libérales, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental a, le 26 octobre 2017, transmis la plainte respectivement sous le n°17-026 et 17-027, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse.

Par une décision jointe du 7 juin 2018, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a, faisant droit à la plainte de Mme B, prononcé à l'encontre de Mmes G et P la sanction d'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de quatre mois assortie d'un sursis de deux mois ;

Par une requête en appel, enregistrée le 6 juillet 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mmes G et P demandent l'annulation de la

décision du 7 juin 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, à ce que la plainte de Mme B soit rejetée et à ce que Mme B soit condamnée à leur verser chacune la somme de 5000 euros de dommages et intérêts pour plainte abusive et de 2000 euros chacune au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elles soutiennent que :

- Les textes du code de déontologie étant d'interprétation stricte, il n'existe aucune preuve rapportée qu'elles auraient administré un dosage différent de celui de la prescription d' « Androtardyl », d'autant qu'elles sont expérimentées ;
- La décision attaquée a pris les simples allégations de la mère et les hypothèses des médecins prescripteurs ou consultés par la plaignante comme des faits avérés et prouvés, dénaturant ainsi les faits et renversant la charge de la preuve;
- Les certificats des médecins qui leur imputent une faute sont un manquement au code de déontologie de leur ordre ;
- Elles seront relaxées d'une faute dont elles contestent la matérialité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2018, Mme B demande le rejet de la requête de Mmes G et P, la confirmation de la décision attaquée, à ce que Mmes G et P soient condamnées à verser à M. J, son fils, la somme de 10.000 euros à titre de réparation, et à elle-même la somme de 5000 euros au même titre, et enfin à lui verser la somme de 2000 euros chacune au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Les certificats des médecins qui suivent l'évolution de la maladie de son fils et ses traitements, consultés sur la prise très anormale de poids de celui-ci entre décembre 2016 et avril 2017 ainsi qu'une crise de tachycardie survenue en février 2017 accréditent tous la relation de cause à effet avec le non-respect du dosage de « Androtardyl », administré à raison de 250 mg au lieu des 25 mg prescrits tous les quinze jours, c'est à dire l'ampoule entière ;
- Même si G s'en défend a posteriori, elle en a fait l'aveu oralement le 29 avril 2017 et elle en fait l'aveu implicite dans son courrier du 21 juin 2017 à l'Ordre ;
- Cette faute, aux conséquences médicales très graves sur la santé de son fils, est caractérisée ;
- Si elles contestent cette version, elles sont incapables de se justifier sur leurs injections sur le patient ;
- Elles persistent d'ailleurs à ne pas produire le « dossier infirmier » du patient ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 11 octobre 2018, Mmes G et P reprennent leurs conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 15 novembre 2018, Mme B reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 1^{er} février 2018, Mmes G et P reprennent leurs conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ; Elles soutiennent qu'il ressort d'une expertise qu'elles ont fait réaliser auprès d'une endocrinologue qu'il ne pourrait, à supposer même que se soit produit ce qu'avance la plaignante, en résulter ni un effet de causalité ni un risque ultérieur pour le patient;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 4 février 2018, Mme B reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ; elle soutient que l'expertise invoquée à quelques jours de la clôture de l'instruction n'est en tout état de cause pas contradictoire et sera écartée des débats ;

Par ordonnance du 18 janvier 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 février 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2019 ;

- le rapport lu par Mme Dominique GUEZOU ;
- Mmes G et P et leur conseil, Me T, convoqués, leur conseil présent et entendu ;
- Mme B, et son conseil, Me O, convoquées, n'étaient pas présentes ;
- Le conseil de Mmes G et P a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mmes G et P, infirmières libérales, demandent l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, en date du 7 juin 2018, qui, faisant droit à la plainte de Mme B, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes ne s'est pas associé, a prononcé à leur encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de quatre mois assortie d'un sursis de deux mois, pour manquement déontologique ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que le fils de Mme B a subi en septembre 2017 une opération pour un craniopharyngiome, à la suite de laquelle il souffre d'une insuffisance hypophysitaire, d'une obésité séquellaire et d'un déficit endocrinien ; pour traiter son déficit de testostérone, il lui est prescrit le 24 octobre 2016 par un médecin de l'hôpital Necker un traitement tous les quinze jours de 25 mg de « Androtardyl » qui se pratique par injection intraveineuse, prescription réitérée le 25 novembre 2016 par le médecin de la clinique « Les Cadrans solaires » ; que les infirmières en cause en sont chargées par Mme B, fournissant l'ampoule qui fait 250 mg, à compter du 2 décembre 2016 ; qu'elles s'exécuteront à tour de rôle jusqu'à l'injection du 29 avril 2017 à l'exception d'une injection bihebdomadaire au cours du mois de février correspondant à la période d'un séjour qu'effectue le jeune patient à l'étranger ; que le 7 mars 2017 celui-ci est victime d'une crise de tachycardie, faisant suite aux dires de sa mère à des comportements anormaux depuis le début d'année 2017 ; qu'un bilan sanguin effectué le 10 avril 2017 révèle alors un taux de testostérone élevé et anormal et qu'il est constaté une prise de poids anormale, comme en conclut le médecin de l'hôpital Necker qui examine le patient le 24 avril 2017 ;
3. Considérant que les certificats médicaux des différents médecins qui suivent le patient, établis les 15 mai et 20 juillet 2017 et 10 janvier 2018, produits par Mme B, concluent tous de manière concordante à l'hypothèse qu'une erreur de dosage, soit 250 mg au lieu des 25 mg prescrits de « Androtardyl », est à l'origine des événements de dysfonctionnements constatés chez le patient ;
4. Considérant que Mmes G et P, qui contestent avoir commis l'erreur de dosage de « Androtardyl » qu'on leur impute, reprochent à la décision attaquée d'avoir déduit des certificats mentionnés au considérant 3 des indices précis et concordants suffisants de nature à établir que les signes cliniques constatés chez le patient s'apprécient comme la conséquence

d'une erreur médicamenteuse par surdosage qu'elles auraient pratiquée entre janvier et avril 2017 ;

5. Considérant que si Mme B soutient à l'appui de son grief qu'aucune des deux infirmières n'a, de manière systématique, respecté entre décembre 2016 et la dernière injection bihebdomadaire du 29 avril 2017 la dose formellement prescrite par les ordonnances précitées au considérant 2, il ne peut être établi pour certain cette allégation vigoureusement contestée en se bornant à l'établir a posteriori par la réalisation fortuite d'évènements qui sont survenus antérieurement au patient, ou par le jeu d'une simple présomption, en l'absence d'éléments médicaux plus contemporains des faits tels un suivi de bilans sanguins depuis décembre 2016, et alors qu'un doute profond dans les faits relatés persiste, qu'il ne peut être exclu de mettre au compte d'autres motifs ces évènements et qu'enfin, même si Mme B est fondée à critiquer l'attestation produite par Mmes G et P d'une endocrinologue en ce qu'elle n'a pas rencontré le patient, il apparaît crédible que les effets de « Androtardyl » s'estompent sur une courte période ;
6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en affirmant de manière catégorique l'établissement d'une relation de cause à effet pour en déduire la matérialité des faits reprochés, alors que les médecins, qui n'ont pas entendu les infirmières en cause, qui émettent tardivement l'hypothèse du dosage non conforme de « Androtardyl » et reprennent les dires de la mère du patient d'un surdosage systématique de décembre à avril, n'établissent pas de manière certaine que les évènements survenus au patient, atteint d'une grave maladie et qui suit un lourd traitement, sont imputables sans le moindre doute scientifique à un surdosage de « Androtardyl », Mmes G et P sont fondées à se plaindre de ce que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a commis une erreur de droit dans l'administration de la preuve et une dénaturation des pièces du dossier ;
7. Considérant, en conséquence, que ce premier grief n'est pas suffisamment établi ;
8. Considérant, en revanche, qu'aux termes de l'article R. 4312-35 du code de la santé publique : « *L'infirmier établit pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents et actualisés relatifs à la prise en charge et au suivi.* » ;
9. Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté que Mmes G et P n'ont jamais été en mesure, ni devant les premiers juges, ni en appel, et alors que ce grief est articulé dans les écritures, de produire le « dossier de soins infirmiers » du patient, fils de Mme B, dossier qui, s'il avait existé et avait été soigneusement renseigné, aurait permis au demeurant d'établir de

manière probante des éléments de fait qui manquent au dossier, mais dont l'absence de tenue constitue en tout état de cause un facteur d'aggravation du manquement aux dispositions précitées du code de la santé publique dans le cas d'un jeune patient atteint d'une affection grave, dont le suivi des soins s'impose d'autant plus qu'en sont privés d'autres confrères infirmiers au titre de la continuité des soins ; que ce second grief, qui est constitué, justifie à lui seul d'entrer en voie de condamnation;

Sur la sanction :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années »* ;
11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché à Mmes G et P, d'infliger aux intéressées une sanction disciplinaire ; que cette sanction sera justement fixée à la peine chacune de un mois d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier dont trois semaines avec sursis ;

Sur les conclusions de Mmes G et P à titre de dommages et intérêts pour plainte abusive :

12. Considérant que les conclusions susnommées de Mmes G et P, coupables de manquement déontologique, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions des Mme B à titre de réparation, pour son fils et elle-même :

13. Considérant que de telles conclusions à titre indemnitaire ne peuvent être compétemment présentées devant le juge disciplinaire ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de les rejeter ;

Sur les conclusions des MM. Mme B, Mmes G et P au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mmes G et P, qui sont la partie perdante ; qu'en revanche, elles verseront à Mme B, chacune, la somme de mille euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse en date du 7 juin 2018 est réformée.

Article 2 : Il est infligé à Mmes G et P la sanction, chacune, de la peine d'un mois d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier dont trois semaines avec sursis, qui prendra effet du 17 juin au 23 juin 2019.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mmes G et P est rejeté.

Article 4 : Mmes G et P verseront, chacune, mille euros à Mme B au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de Mme B est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Mme B, à Me O, à Mmes G et P, à Me T, à la chambre disciplinaire de première instance de des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, au conseil interdépartemental/départemental de l'ordre des infirmiers de des Alpes Maritimes, au procureur de la République près le TGI de Grasse, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,
Mme Dominique GUEZOU, M. Jérôme FOLLIER, M. Dominique LANG, Mme Marie-Laure LANOE, Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

Fait à Paris, le 11 mars 2019

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Cindy SOLBIAC

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.